

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3085 | Convention collective nationale

IDCC : 16 | TRANSPORTS ROUTIERS ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Avenant n° 23 du 27 février 2025

relatif aux rémunérations conventionnelles
dans les entreprises de transport de déménagement

NOR : ASET2550380M

IDCC : 16

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

OTRE ;

TLF ;

FNTR ;

FNTV,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTE CFDT ;

FO UNCP ;

FGT CFTC ;

CFE-CGC transport et transit,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

L'accord du 1^{er} février 2003 sur les rémunérations conventionnelles dans les entreprises de transport de déménagement, modifié en dernier lieu par l'avenant n° 22 du 16 janvier 2024, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er}

Les tableaux des catégories « Ouvriers » et « Employés » joints à l'avenant n° 22 du 16 janvier 2024 ainsi que les tableaux des catégories « Agent de maîtrise » et « Cadres » de l'avenant n° 21 du 19 septembre 2023 sont remplacés les tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 5 du présent avenant.

Article 2

Les tableaux annexés au présent avenant seront intégrés dans les CCNA 1, CCNA 2, CCNA 3 et CCNA 4.

Article 3 | Rappel pédagogique

Rappel des règles d'application des classifications conventionnelles aux salariés sous contrat journalier ou saisonnier

Les partenaires sociaux du secteur du déménagement tiennent à souligner que, comme ils l'ont rappelé dans l'article 1^{er} « Clarification du contrat journalier en déménagement » et l'article 2 « Clarification du contrat saisonnier en déménagement » de l'accord du 1^{er} février 2022 relatif aux contrats spécifiques dans le secteur du transport de déménagement, le recrutement de personnel sous contrat journalier ou sous contrat saisonnier doit se faire dans le respect des grilles de classifications.

Les entreprises doivent en effet respecter ces dernières pour positionner les salariés et leur attribuer le taux horaire qui en découle.

Article 4 | Dispositions spécifiques

Entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Égalité professionnelle

Les partenaires sociaux de la branche affirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions du code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'accord conventionnel de branche du 4 juin 2020 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 5 | Entrée en application et extension

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le premier jour du mois suivant la parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 27 février 2025.

(Suivent les signatures.)

Annexe Entreprises de transport de déménagement

Personnel ouvrier

Taux horaires

À compter du premier jour du mois suivant la parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

Groupe	Coefficient	À l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM	11,89 €	12,13 €	12,37 €	12,60 €	12,84 €
5	1 B DEM	12,07 €	12,31 €	12,55 €	12,79 €	13,04 €
6	1 C DEM	12,53 €	12,78 €	13,03 €	13,28 €	13,53 €
7	1 D DEM	13,43 €	13,70 €	13,97 €	14,24 €	14,50 €

Les taux horaires conventionnels majorés pour « DC 0 », « DC 1 » et « DC 2 » sont revus conformément aux tableaux ci-dessous :

À compter du premier jour du mois suivant la parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

Groupe	Coefficient	À l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM DC 0	12,01 €	12,25 €	12,49 €	12,73 €	12,97 €
5	1 B DEM DC 0	12,19 €	12,43 €	12,68 €	12,92 €	13,17 €
6	1 C DEM DC 0	12,66 €	12,91 €	13,17 €	13,42 €	13,67 €
7	1 D DEM DC 0	13,56 €	13,83 €	14,10 €	14,37 €	14,64 €

Groupe	Coefficient	À l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM DC 1	12,13 €	12,37 €	12,62 €	12,86 €	13,10 €
5	1 B DEM DC 1	12,31 €	12,56 €	12,80 €	13,05 €	13,29 €
6	1 C DEM DC 1	12,78 €	13,04 €	13,29 €	13,55 €	13,80 €
7	1 D DEM DC 1	13,70 €	13,97 €	14,25 €	14,52 €	14,80 €

Groupe	Coefficient	À l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM DC 2	12,25	12,50 €	12,74 €	12,99 €	13,23 €
5	1 B DEM DC 2	12,43	12,68 €	12,93 €	13,18 €	13,42 €
6	1 C DEM DC 2	12,91	13,17 €	13,43 €	13,68 €	13,94 €
7	1 D DEM DC 2	13,83	14,11 €	14,38 €	14,66 €	14,94 €

Les majorations DC 0, DC 1 et DC 2 ne se cumulent pas.

En application de la CCNA 1, les tableaux ci-dessus sont majorés le cas échéant (travail un jour férié ou dimanche – art. 7 ou 7 *quater*) de : 12,97 € ou 30,18 €.

Heure de dépassement d'amplitude (accord du 22 septembre 2005) : 7,65 €.

Heure de temps de liaison (accord du 22 septembre 2005) : 7,65 €.

Personnel employé

Taux horaires

À compter du premier jour du mois suivant la parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

Groupe	Coefficient	À l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
2/3/4	2 A DEM	11,89 €	12,25 €	12,60 €	12,96 €	13,32 €	13,67 €
5/6	2 B DEM	11,97 €	12,33 €	12,69 €	13,05 €	13,41 €	13,77 €
7/8	2 C DEM	12,29 €	12,66 €	13,03 €	13,40 €	13,76 €	14,13 €
9	2 D DEM	12,70 €	13,08 €	13,46 €	13,84 €	14,22 €	14,61 €

Personnel technicien et agent de maîtrise

Taux horaires

À compter du premier jour du mois suivant la parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

Groupe	Coefficient	À l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
2	3 A DEM	13,28 €	13,68 €	14,08 €	14,48 €	14,87 €	15,27 €
4	3 B DEM	14,02 €	14,44 €	14,86 €	15,28 €	15,70 €	16,12 €
6	3 C DEM	16,04 €	16,52 €	17,00 €	17,48 €	17,96 €	18,45 €
8	3 D DEM	18,07 €	18,61 €	19,15 €	19,70 €	20,24 €	20,78 €

Personnel ingénieur et cadre

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties (pour 169 heures)

À compter du premier jour du mois suivant la parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

Groupe	Coefficient	Ancienneté ^[1]	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum
1/2	4 A DEM	Jusqu'à 5 ans	41 085,53 €	3 081,41 €
		Après 5 ans	43 139,81 €	3 235,49 €
		Après 10 ans	45 194,08 €	3 389,56 €
		Après 15 ans	47 248,36 €	3 543,63 €

Groupe	Coefficient	Ancienneté^[1]	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum
4	4 B DEM	Jusqu'à 5 ans	45 907,18 €	3 443,04 €
		Après 5 ans	48 202,54 €	3 615,19 €
		Après 10 ans	50 497,90 €	3 787,34 €
		Après 15 ans	52 793,26 €	3 959,49 €
6	4 C DEM	Jusqu'à 5 ans	55 937,66 €	4 195,32 €
		Après 5 ans	58 734,54 €	4 405,09 €
		Après 10 ans	61 531,43 €	4 614,86 €
		Après 15 ans	64 328,31 €	4 824,62 €

[1] Cf. article 5 alinéa 4 de la CCNA 4.